



Assemblée générale

Distr. limitée
1er novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Première Commission

Point 76 de l'ordre du jour

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Égypte* : projet de résolution révisé

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(44)/RES/28, adoptée le 22 septembre 2000,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995¹ par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant avec satisfaction que, dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000², la Conférence décide de déployer des efforts résolus afin de parvenir à

* Au nom de certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes.

¹ NPT/CONF.1995/32/(Part I), annexe, décision 2, *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, Partie I.

² NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV).

l'universalité du Traité sur la non-prolifération³, demande aux États qui n'y ont pas encore adhéré de le faire, acceptant de ce fait de prendre l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires et de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et souligne la nécessité de l'adhésion universelle au Traité et du respect rigoureux par toutes les Parties des obligations qui leur incombent en vertu du Traité,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995⁴ par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et invité tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant qu'il est nécessaire que toutes les Parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en oeuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conformément à ses résolutions pertinentes, et, afin de promouvoir cet objectif, invite les pays concernés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant que cent soixante États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁵, dont un certain nombre d'États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient qui ont été formulées par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000;

2. *Réaffirme* qu'il est important qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité;

³ *Recueil des Traités*, Nations Unies, vol. 729, No 10485.

⁴ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, Partie I, [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁵ Voir la résolution 50/245 de l'Assemblée générale.

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».
